

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1704518/9

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mendras
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 24 mars 2017

54-035-03

C

Aide juridictionnelle provisoire :
Article 1^{er} de l'ordonnance

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 mars 2017, M. [REDACTED] représenté par Me Père, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile et lui remettre une attestation de demande d'asile ainsi que le formulaire du demandeur d'asile dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que son conseil renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

Il soutient que :

- l'urgence de sa situation est avérée dès lors qu'une décision de transfert aux autorités bulgares a été prise à son encontre le 4 octobre 2016 ;
- cette décision porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mars 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la Bulgarie, responsable de l'examen de sa demande d'asile, a accepté de reprendre en charge le requérant le 22 août 2016,

- le requérant a refusé, le 31 janvier 2017, une aide au transfert volontaire vers ce pays, et ne s'est pas présenté à la convocation du 13 février 2017 ; qu'il est donc déclaré en fuite.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la Convention de Genève du 28 juillet 1951,
- le règlement (UE) n°603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac,
- le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Mendras, vice-président du tribunal administratif, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mendras, juge des référés,
- les observations de Me Père, représentant M. [REDACTED],

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* » ; que les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence*

de l'affaire. » ;

3. Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que, s'il implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en vertu du 1° de cet article, l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre en application, depuis le 1er janvier 2014, des dispositions du règlement (UE)

n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III », qui s'est substitué au règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 ; que l'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « *prend la fuite* » ;

4. Considérant que M. ██████, de nationalité afghane, a sollicité l'asile en France le 8 août 2016 ; que la consultation du système « Eurodac » a fait apparaître que ses empreintes digitales avaient été antérieurement relevées en Bulgarie, qui a accepté une reprise en charge de l'intéressé le 22 août 2016 ; que, par un arrêté du 4 octobre 2016 pris sur le fondement du 1° de l'article L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet de police a refusé son admission au séjour, a prononcé sa remise aux autorités bulgares en charge de l'examen de sa demande d'asile et a remis le même jour un laissez-passer au requérant ; qu'il résulte de l'instruction que M. ██████ s'est abstenu de quitter volontairement le territoire français durant le délai dont il disposait, sans avoir fait état de difficultés pour rejoindre la Bulgarie ; que convoqué le 31 janvier 2017 par l'OFII, il a refusé l'aide au transfert volontaire vers la Bulgarie qui lui était proposée ; qu'il est constant que l'intéressé a été informé qu'en cas de non-présentation aux prochaines convocations dans les services de la préfecture, l'accord initial de reprise en charge des autorités bulgares pourrait être porté à dix-huit mois en application de l'article 29 du règlement UE n°604/2013 précité ; que, d'une part, si le requérant allègue que le courrier du 3 février 2017 par lequel les services de la préfecture l'ont convoqué le 13 février 2017, à fin d'organiser son transfert ne lui est pas parvenu dans les temps, il ressort des pièces du dossier que celui-ci a attendu le 14 février pour aller retirer le pli envoyé en recommandé avec accusé de réception mis à sa disposition dès le 6 février 2017 ; que la non présentation au rendez-vous fixé par la préfecture de police en vue d'organiser les modalités de son éloignement résulte uniquement du fait de M. ██████ que si ce dernier fait valoir qu'il a adressé le 15 février 2017 un courrier au préfet de police afin d'obtenir une nouvelle convocation, il a attendu le 28 février 2017 pour se présenter de nouveau au guichet pour solliciter une nouvelle demande d'asile ;

5. Considérant que si M. ██████ fait valoir que le refus du préfet de police de lui délivrer une attestation de demande d'asile le prive de la possibilité d'obtenir un hébergement en CADA et que l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a notifié le 22 février 2017 une décision de suspension des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, il ne justifie pas, par ces seules circonstances, compte tenu notamment de ce qu'il ne s'est pas conformé à la décision de transfert vers la Bulgarie dont il a fait l'objet le 4 octobre 2017, de l'urgence à ce que le juge des référés se prononce sur sa situation dans les 48 heures selon la procédure prévue par les dispositions de l'article L521-2 du code de justice administrative ni au demeurant de ce que le préfet de police aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile en refusant de lui délivrer l'attestation sollicitée ; que les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte

présentées

par

M. Barakzai doivent donc être rejetées ainsi que les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED], au ministre de l'intérieur et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance.

Copie sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 23 mars 2017.

Le juge des référés,

A. MENDRAS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.